



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-240 et 04-047-241 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 24 octobre 2022.

Le règlement 04-047-240 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne les paramètres de densité dans le secteur De Castelnau (26-T3), dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Le règlement 04-047-241 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne l'immeuble situé au 7501, boulevard Saint-Laurent, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 2 décembre 2022.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat